

RALLYE

Avenant au contrat de liquidité RALLYE du 21 juin 2005

En vertu de l'article 12 du contrat de liquidité, signé le 21 juin 2005 entre la société Rothschild & Cie Banque et la société RALLYE, conforme à la Charte de déontologie établie par l'Association Française des Entreprises d'Investissements (AFEI), la société RALLYE a décidé de procéder à une reprise partielle des moyens affectés au contrat de 15 000 000 euros.

Paris, le 5 octobre 2006